

Convention pour l'Unification de certaines Règles relatives au Transport Aérien International

Conclue à Varsovie le 12 octobre 1929
Approuvée par l'Assemblée fédérale le 22 mars 1934¹
Ratification déposée par la Suisse le 9 mai 1934
Entrée en vigueur pour la Suisse le 7 août 1934
(Etat le 1^{er} octobre 1998)

Le Président du Reich allemand, le Président fédéral de la République d'Autriche, Sa Majesté le Roi des Belges, le Président des Etats-Unis du Brésil, Sa Majesté le Roi des Bulgares, le Président du Gouvernement nationaliste de la République de Chine, Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande, Sa Majesté le Roi d'Egypte, Sa Majesté le Roi d'Espagne, le Chef d'Etat de la République d'Estonie, le Président de la République de Finlande, le Président de la République Française, Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des territoires britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes, le Président de la République Hellénique, Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de Hongrie, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur du Japon, le Président de la République de Lettonie, Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg, le Président des Etats-Unis du Mexique, Sa Majesté le Roi de Norvège, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, le Président de la République de Pologne, Sa Majesté le Roi de Roumanie, Sa Majesté le Roi de Suède, le Conseil Fédéral suisse, le Président de la République tchécoslovaque, le Comité Central Exécutif de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, le Président des Etats-Unis du Vénézuéla, Sa Majesté le Roi de Yougoslavie,

ayant reconnu l'utilité de régler d'une manière uniforme les conditions du transport aérien international en ce qui concerne les documents utilisés pour ce transport et la responsabilité du transporteur,

à cet effet ont nommé leurs Plénipotentiaires respectifs lesquels, dûment autorisés, ont conclu et signé la Convention suivante:

Chapitre premier: Objet – Définitions

Art. 1

¹ La présente Convention s'applique à tout transport international de personnes, bagages ou marchandises, effectué par aéronef contre rémunération. Elle s'applique

également aux transports gratuits effectués par aéronef par une entreprise de transports aériens.

² Est qualifié transport international, au sens de la présente Convention, tout transport dans lequel, d'après les stipulations des parties, le point de départ et le point de destination, qu'il y ait ou non interruption de transport ou transbordement, sont situés soit sur le territoire de deux Hautes Parties Contractantes, soit sur le territoire d'une seule Haute Partie Contractante si une escale est prévue sur le territoire d'un autre Etat, même si cet Etat n'est pas une Haute Partie Contractante. Le transport sans une telle escale entre deux points du territoire d'une seule Haute Partie Contractante n'est pas considéré comme international au sens de la présente Convention.²

³ Le transport à exécuter par plusieurs transporteurs par air successifs est censé constituer pour l'application de la présente Convention un transport unique lorsqu'il a été envisagé par les parties comme une seule opération, qu'il ait été conclu sous la forme d'un seul contrat ou d'une série de contrats, et il ne perd pas son caractère international par le fait qu'un seul contrat ou une série de contrats doivent être exécutés intégralement dans le territoire d'un même Etat.³

Art. 2

¹ La Convention s'applique aux transports effectués par l'Etat ou les autres personnes juridiques de droit public, dans les conditions prévues à l'art. 1.⁴

² La présente Convention ne s'applique pas au transport du courrier et des colis postaux.⁵

Chapitre II: Titres de transport

Section I: Billet de passage

Art. 3⁶

¹ Dans le transport de passagers, un billet de passage doit être délivré, contenant:

- a. L'indication des points de départ et de destination;
- b. Si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'une même Haute Partie Contractante et qu'une ou plusieurs escales soient prévues sur le territoire d'un autre Etat, l'indication d'une de ces escales;

² Nouvelle teneur selon l'art. I let. a du Prot. du 28 sept. 1955, en vigueur depuis le 1^{er} août 1963 (RS **0.748.410.1**).

³ Nouvelle teneur selon l'art. I let. b du Prot. du 28 sept. 1955, en vigueur depuis le 1^{er} août 1963 (RS **0.748.410.1**).

⁴ Voir toutefois le prot. add. ci-après.

⁵ Nouvelle teneur selon l'art. II du Prot. du 28 sept. 1955, en vigueur depuis le 1^{er} août 1963 (RS **0.748.410.1**).

⁶ Nouvelle teneur selon l'art. III du Prot. du 28 sept. 1955, en vigueur depuis le 1^{er} août 1963 (RS **0.748.410.1**).

- c. Un avis indiquant que si les passagers entreprennent un voyage comportant une destination finale ou une escale dans un pays autre que le pays de départ, leur transport peut être régi par la Convention de Varsovie qui, en général, limite la responsabilité du transporteur en cas de mort ou de lésion corporelle, ainsi qu'en cas de perte ou d'avarie des bagages.

² Le billet de passage fait foi, jusqu'à preuve contraire, de la conclusion et des conditions du contrat de transport. L'absence, l'irrégularité ou la perte du billet n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport, qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente Convention. Toutefois, si du consentement du transporteur, le passager s'embarque sans qu'un billet de passage ait été délivré, ou si le billet ne comporte pas l'avis prescrit à l'al. 1c du présente article, le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de l'art. 22.

Section II: Bulletin de bagages

Art. 4⁷

¹ Dans le transport de bagages enregistrés, un bulletin de bagages doit être délivré qui, s'il n'est pas combiné avec un billet de passage conforme aux dispositions de l'art. 3, al. 1, ou n'est pas inclus dans un tel billet, doit contenir:

- a. L'indication des points de départ et de destination;
- b. Si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'une même Haute Partie Contractante et qu'une ou plusieurs escales soient prévues sur le territoire d'un autre Etat, l'indication d'une de ces escales;
- c. Un avis indiquant que, si le transport comporte une destination finale ou une escale dans un pays autre que le pays de départ, il peut être régi par la Convention de Varsovie qui, en général, limite la responsabilité du transporteur en cas de perte ou d'avarie des bagages.

² Le bulletin de bagage fait foi, jusqu'à preuve contraire, de l'enregistrement des bagages et des conditions du contrat de transport. L'absence, l'irrégularité ou la perte du bulletin n'affecte ni l'existence ni la validité du contrat de transport, qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente Convention. Toutefois, si le transporteur accepte la garde des bagages sans qu'un bulletin ait été délivré ou si, dans le cas où le bulletin n'est pas combiné avec un billet de passage conforme aux dispositions de l'art. 3, al. 1c, ou n'est pas inclus dans un tel billet, il ne comporte pas l'avis prescrit à l'al. 1c du présent article, le transporteur n'aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de l'art. 22, al. 2.

⁷ Nouvelle teneur selon l'art. IV du Prot. du 28 sept. 1955, en vigueur depuis le 1^{er} août 1963 (RS 0.748.410.1).

Section III: Lettre de transport aérien

Art. 5

¹ Tout transporteur de marchandises a le droit de demander à l'expéditeur l'établissement et la remise d'un titre appelé: «lettre de transport aérien»; tout expéditeur a le droit de demander au transporteur l'acceptation de ce document.

² Toutefois, l'absence, l'irrégularité ou la perte de ce titre n'affecte ni l'existence, ni la validité du contrat de transport qui n'en sera pas moins soumis aux règles de la présente Convention, sous réserve des dispositions de l'art. 9.

Art. 6

¹ La lettre de transport aérien est établie par l'expéditeur en trois exemplaires originaux et remise avec la marchandise.

² Le premier exemplaire porte la mention «pour le transporteur», il est signé par l'expéditeur. Le deuxième exemplaire porte la mention «pour le destinataire»; il est signé par l'expéditeur et le transporteur et il accompagne la marchandise. Le troisième exemplaire est signé par le transporteur et remis par lui à l'expéditeur après acceptation de la marchandise.

³ La signature du transporteur doit être apposée avant l'embarquement de la marchandise à bord de l'aéronef.⁸

⁴ La signature du transporteur peut être remplacée par un timbre; celle de l'expéditeur peut être imprimée ou remplacée par un timbre.

⁵ Si, à la demande de l'expéditeur, le transporteur établit la lettre de transport aérien, il est considéré jusqu'à preuve contraire, comme agissant pour le compte de l'expéditeur.

Art. 7

Le transporteur de marchandises a le droit de demander à l'expéditeur l'établissement de lettres de transport aérien différentes lorsqu'il y a plusieurs colis.

Art. 8⁹

La lettre de transport aérien doit contenir:

- a. L'indication des points de départ et de destination;
- b. Si les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'une même Haute Partie Contractante et qu'une ou plusieurs escales soient prévues sur le territoire d'un autre Etat, l'indication d'une de ces escales;

⁸ Nouvelle teneur selon l'art. V du Prot. du 28 sept. 1955, en vigueur depuis le 1^{er} août 1963 (RS 0.748.410.1).

⁹ Nouvelle teneur selon l'art. VI du Prot. du 28 sept. 1955, en vigueur depuis le 1^{er} août 1963 (RS 0.748.410.1).

- c. Un avis indiquant aux expéditeurs que, si le transport comporte une destination finale ou une escale dans un pays autre que le pays de départ, il peut être régi par la Convention de Varsovie qui, en général, limite la responsabilité des transporteurs en cas de perte ou d’avarie des marchandises.

Art. 9¹⁰

Si, du consentement du transporteur, des marchandises sont embarquées à bord de l’aéronef sans qu’une lettre de transport aérien ait été établie ou si celle-ci ne comporte pas l’avis prescrit à l’art. 8, al. c, le transporteur n’aura pas le droit de se prévaloir des dispositions de l’art. 22, al. 2.

Art. 10

¹ L’expéditeur est responsable de l’exactitude des indications et déclarations concernant la marchandise qu’il inscrit dans la lettre de transport aérien.

² Il supportera la responsabilité de tout dommage subi par le transporteur ou par toute autre personne à l’égard de laquelle la responsabilité du transporteur est engagée à raison de ses indications et déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes.¹¹

Art. 11

¹ La lettre de transport aérien fait foi, jusqu’à preuve contraire, de la conclusion du contrat, de la réception de la marchandise et des conditions du transport.

² Les énonciations de la lettre de transport aérien, relatives au poids, aux dimensions et à l’emballage de la marchandise ainsi qu’au nombre des colis font foi jusqu’à preuve contraire; celles relatives à la quantité, au volume et à l’état de la marchandise ne font preuve contre le transporteur qu’autant que la vérification en a été faite par lui en présence de l’expéditeur, et constatée sur la lettre de transport aérien, ou qu’il s’agit d’énonciations relatives à l’état apparent de la marchandise.

Art. 12

¹ L’expéditeur a le droit, sous la condition d’exécuter toutes les obligations résultant du contrat de transport, de disposer de la marchandise, soit en la retirant à l’aérodrome de départ ou de destination, soit en l’arrêtant en cours de route lors d’un atterrissage, soit en la faisant délivrer au lieu de destination ou en cours de route à une personne autre que le destinataire indiqué sur la lettre de transport aérien, soit en demandant son retour à l’aérodrome de départ, pour autant que l’exercice de ce droit ne porte préjudice ni au transporteur, ni aux autres expéditeurs et avec l’obligation de rembourser les frais qui en résultent.

¹⁰ Nouvelle teneur selon l’art. VII du Prot. du 28 sept. 1955, en vigueur depuis le 1^{er} août 1963 (RS 0.748.410.1).

¹¹ Nouvelle teneur selon l’art. VIII du Prot. du 28 sept. 1955, en vigueur depuis le 1^{er} août 1963 (RS 0.748.410.1).

² Dans le cas où l'exécution des ordres de l'expéditeur est impossible, le transporteur doit l'en aviser immédiatement.

³ Si le transporteur se conforme aux ordres de disposition de l'expéditeur, sans exiger la production de l'exemplaire de la lettre de transport aérien délivré à celui-ci, il sera responsable, sauf son recours contre l'expéditeur, du préjudice qui pourrait être causé par ce fait à celui qui est régulièrement en possession de la lettre de transport aérien.

⁴ Le droit de l'expéditeur cesse au moment où celui du destinataire commence, conformément à l'art. 13 ci-dessous. Toutefois, si le destinataire refuse la lettre de transport ou la marchandise, ou s'il ne peut être atteint, l'expéditeur reprend son droit de disposition.

Art. 13

¹ Sauf dans les cas indiqués à l'article précédent, le destinataire a le droit, dès l'arrivée de la marchandise au point de destination, de demander au transporteur de lui remettre la lettre de transport aérien et de lui livrer la marchandise contre le paiement du montant des créances et contre l'exécution des conditions de transport indiquées dans la lettre de transport aérien.

² Sauf stipulation contraire, le transporteur doit aviser le destinataire dès l'arrivée de la marchandise.

³ Si la perte de la marchandise est reconnue par le transporteur ou si, à l'expiration d'un délai de sept jours après qu'elle aurait dû arriver, la marchandise n'est pas arrivée, le destinataire est autorisé à faire valoir vis-à-vis du transporteur les droits résultant du contrat de transport.

Art. 14

L'expéditeur et le destinataire peuvent faire valoir tous les droits qui leur sont respectivement conférés par les art. 12 et 13, chacun en son propre nom, qu'il agisse dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'autrui, à condition d'exécuter les obligations que le contrat impose.

Art. 15

¹ Les art. 12, 13 et 14 ne portent aucun préjudice ni aux rapports de l'expéditeur et du destinataire entre eux, ni aux rapports des tiers dont les droits proviennent, soit de l'expéditeur, soit du destinataire.

² Toute clause dérogeant aux stipulations des art. 12, 13 et 14 doit être inscrite dans la lettre de transport aérien.

³ Rien dans la présente Convention n'empêche l'établissement d'une lettre de transport aérien négociable.¹²

¹² Introduit par l'art. IX du Prot. du 28 sept. 1955, en vigueur depuis le 1^{er} août 1963 (RS 0.748.410.1).

Art. 16

¹ L'expéditeur est tenu de fournir les renseignements et de joindre à la lettre de transport aérien les documents qui, avant la remise de la marchandise au destinataire, sont nécessaires à l'accomplissement des formalités de douane, d'octroi ou de police. L'expéditeur est responsable envers le transporteur de tous dommages qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de ces renseignements et pièces, sauf le cas de faute de la part du transporteur ou des ses préposés.

² Le transporteur n'est pas tenu d'examiner si ces renseignements et documents sont exacts ou suffisants.

Chapitre III: Responsabilité du transporteur

Art. 17

Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de mort, de blessure ou de toute autre lésion corporelle subie par un voyageur lorsque l'accident qui a causé le dommage s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toutes opérations d'embarquement et de débarquement.

Art. 18

¹ Le transporteur est responsable du dommage survenu en cas de destruction, perte ou avarie de bagages enregistrés ou de marchandises lorsque l'événement qui a causé le dommage s'est produit pendant le transport aérien.

² Le transport aérien, au sens de l'alinéa précédent, comprend la période pendant laquelle les bagages ou marchandises se trouvent sous la garde du transporteur, que ce soit dans un aéroport ou à bord d'un aéronef ou dans un lieu quelconque en cas d'atterrissage en dehors d'un aéroport.

³ La période du transport aérien ne couvre aucun transport terrestre, maritime ou fluvial effectué en dehors d'un aéroport. Toutefois lorsqu'un tel transport est effectué dans l'exécution du contrat de transport aérien en vue du chargement, de la livraison ou du transbordement, tout dommage est présumé, sauf preuve contraire, résulter d'un événement survenu pendant le transport aérien.

Art. 19

Le transporteur est responsable du dommage résultant d'un retard dans le transport aérien de voyageurs, bagages ou marchandises.

Art. 20

¹ Le transporteur n'est pas responsable s'il prouve que lui et ses préposés ont pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage ou qu'il leur était impossible de les prendre.

2 ...¹³

Art. 21

Dans le cas où le transporteur fait la preuve que la faute de la personne lésée a causé le dommage ou y a contribué, le tribunal pourra, conformément aux dispositions de sa propre loi, écarter ou atténuer la responsabilité du transporteur.

Art. 22¹⁴

¹ Dans le transport des personnes, la responsabilité du transporteur relative à chaque passager est limitée à la somme de deux cent cinquante mille francs. Dans le cas où, d'après la loi du tribunal saisi, l'indemnité peut être fixée sous forme de rente, le capital de la rente ne peut dépasser cette limite. Toutefois par une convention spéciale avec le transporteur, le passager pourra fixer une limite de responsabilité plus élevée.

- ² a. Dans le transport de bagages enregistrés et de marchandises, la responsabilité du transporteur est limitée à la somme de deux cent cinquante francs par kilogramme, sauf déclaration spéciale d'intérêt à la livraison faite par l'expéditeur au moment de la remise du colis au transporteur et moyennant le paiement d'une taxe supplémentaire éventuelle. Dans ce cas, le transporteur sera tenu de payer jusqu'à concurrence de la somme déclarée, à moins qu'il ne prouve qu'elle est supérieure à l'intérêt réel de l'expéditeur à la livraison.
- b. En cas de perte, d'avarie ou de retard d'une partie des bagages enregistrés ou des marchandises, ou de tout objet qui y est contenu, seul le poids total du ou des colis dont il s'agit est pris en considération pour déterminer la limite de responsabilité du transporteur. Toutefois, lorsque la perte, l'avarie ou le retard d'une partie des bagages enregistrés ou des marchandises, ou d'un objet qui y est contenu, affecte la valeur d'autres colis couverts par le même bulletin de bagages ou la même lettre de transport aérien, le poids total de ces colis doit être pris en considération pour déterminer la limite de responsabilité.

³ En ce qui concerne les objets dont le passager conserve la garde, la responsabilité du transporteur est limitée à cinq mille francs par passager.

⁴ Les limites fixées par le présent article n'ont pas pour effet d'enlever au tribunal la faculté d'allouer en outre, conformément à sa loi, une somme correspondant à tout ou partie des dépens et autres frais du procès exposés par le demandeur. La disposition précédente ne s'applique pas lorsque le montant de l'indemnité allouée, non compris les dépens et autres frais de procès, ne dépasse pas la somme que le transporteur a offerte par écrit au demandeur dans un délai de six mois à dater du fait qui a causé le dommage ou avant l'introduction de l'instance si celle-ci est postérieure à ce délai.

¹³ Abrogé par l'art. X du Prot. du 28 sept. 1955 (RS 0.748.410.1).

¹⁴ Nouvelle teneur selon l'art. XI let. a du Prot. du 28 sept. 1955, en vigueur depuis le 1^{er} août 1963 (RS 0.748.410.1).

⁵ Les sommes indiquées en francs dans le présent article sont considérées comme se rapportant à une unité monétaire constituée par soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. Ces sommes peuvent être converties dans chaque monnaie nationale en chiffres ronds. La conversion de ces sommes en monnaies nationales autres que la monnaie-or s'effectuera en cas d'instance judiciaire suivant la valeur-or de ces monnaies à la date du jugement.

Art. 23

¹ Toute clause tendant à exonérer le transporteur de sa responsabilité ou à établir une limite inférieure à celle qui est fixée dans la présente Convention est nulle et de nul effet, mais la nullité de cette clause n'entraîne pas la nullité du contrat qui reste soumis aux dispositions de la présente convention.

² L'al. 1 du présent article ne s'applique pas aux clauses concernant la perte ou le dommage résultant de la nature ou du vice propre des marchandises transportées.¹⁵

Art. 24

¹ Dans les cas prévus aux art. 18 et 19, toute action en responsabilité, à quelque titre que ce soit, ne peut être exercée que dans les conditions et limites prévues par la présente Convention.

² Dans les cas prévus à l'art. 17, s'appliquent également les dispositions de l'alinéa précédent, sans préjudice de la détermination des personnes qui ont le droit d'agir et de leurs droits respectifs.

Art. 25¹⁶

Les limites de responsabilité prévues à l'art. 22 ne s'appliquent pas s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du transporteur ou de ses préposés fait, soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit téméairement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement, pour autant que, dans le cas d'un acte ou d'une omission de préposés, la preuve soit également apportée que ceux-ci ont agi dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 25 A¹⁷

¹ Si une action est intentée contre un préposé du transporteur à la suite d'un dommage visé par la présente Convention, ce préposé, s'il prouve qu'il a agi dans l'exercice de ses fonctions, pourra se prévaloir des limites de responsabilité que peut invoquer ce transporteur en vertu de l'art. 22.

¹⁵ Introduit par l'art. XII du Prot. du 28 sept. 1955, en vigueur depuis le 1^{er} août 1963 (RS **0.748.410.1**).

¹⁶ Nouvelle teneur selon l'art. XIII du Prot. du 28 sept. 1955, en vigueur depuis le 1^{er} août 1963 (RS **0.748.410.1**).

¹⁷ Introduit par l'art. XIV du Prot. du 28 sept. 1955, en vigueur depuis le 1^{er} août 1963 (RS **0.748.410.1**).

² Le montant total de la réparation qui, dans ce cas, peut être obtenu du transporteur et de ses préposés ne doit pas dépasser lesdites limites.

³ Les dispositions des al. 1 et 2 du présent article ne s'appliquent pas s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du préposé fait, soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit téméairement et avec conscience qu'un dommage en résultera probablement.

Art. 26

¹ La réception des bagages et marchandises sans protestation par le destinataire constituera présomption, sauf preuve contraire, que les marchandises ont été livrées en bon état et conformément au titre de transport.

² En cas d'avarie, le destinataire doit adresser au transporteur une protestation immédiatement après la découverte de l'avarie et, au plus tard, dans un délai de sept jours pour les bagages et de quatorze jours pour les marchandises à dater de leur réception. En cas de retard, la protestation devra être faite au plus tard dans les vingt et un jours à dater du jour où le bagage ou la marchandise auront été mis à sa disposition.¹⁸

³ Toute protestation doit être faite par réserve inscrite sur le titre de transport ou par un autre écrit expédié dans le délai prévu pour cette protestation.

⁴ A défaut de protestation dans les délais prévus, toutes actions contre le transporteur sont irrecevables, sauf le cas de fraude de celui-ci.

Art. 27

En cas de décès du débiteur l'action en responsabilité dans les limites prévues par la présente Convention s'exerce contre ses ayants droit.

Art. 28

¹ L'action en responsabilité devra être portée, au choix du demandeur, dans le territoire d'une des Hautes Parties Contractantes, soit devant le tribunal du domicile du transporteur, du siège principal de son exploitation ou du lieu où il possède un établissement par le soin duquel le contrat a été conclu, soit devant le tribunal du lieu de destination.

² La procédure sera réglée par la loi du tribunal saisi.

Art. 29

¹ L'action en responsabilité doit être intentée, sous peine de déchéance, dans le délai de deux ans à compter de l'arrivée à destination ou du jour où l'aéronef aurait dû arriver, ou de l'arrêt du transport.

² Le monde du calcul du délai est déterminé par la loi du tribunal saisi.

¹⁸ Nouvelle teneur selon l'art. XV du Prot. du 28 sept. 1955, en vigueur depuis le 1^{er} août 1963 (RS 0.748.410.1).

Art. 30

¹ Dans le cas de transport régis par la définition du troisième alinéa de l’art. 1, à exécuter par divers transporteurs successifs, chaque transporteur acceptant des voyageurs, des bagages ou des marchandises est soumis aux règles établies par cette Convention, et est censé être une des parties contractantes du contrat de transport, pour autant que ce contrat ait trait à la partie du transport effectuée sous son contrôle.

² Au cas d’un tel transport, le voyageur ou ses ayants droit ne pourront recourir que contre le transporteur ayant effectué le transport au cours duquel l’accident ou le retard s’est produit, sauf dans le cas où, par stipulation expresse, le premier transporteur aura assuré la responsabilité pour tout le voyage.

³ S’il s’agit de bagages ou de marchandises, l’expéditeur aura recours contre le premier transporteur et le destinataire qui a le droit à la délivrance contre le dernier, et l’un et l’autre pourront, en outre, agir contre le transporteur ayant effectué le transport au cours duquel la destruction, la perte, l’avarie ou le retard se sont produits. Ces transporteurs seront solidairement responsables envers l’expéditeur et le destinataire.

Chapitre IV: Dispositions relatives aux transports combinés

Art. 31

¹ Dans le cas de transports combinés effectués en partie par air et en partie par tout autre moyen de transport, les stipulations de la présente Convention ne s’appliquent qu’au transport aérien et si celui-ci répond aux conditions de l’art. 1.

² Rien dans la présente Convention n’empêche les parties, dans le cas de transports combinés, d’insérer dans le titre de transport aérien des conditions relatives à d’autres modes de transport, à condition que les stipulations de la présente Convention soient respectées en ce qui concerne le transport par air.

Chapitre V: Dispositions générales et finales

Art. 32

Sont nulles toutes clauses du contrat de transport et toutes conventions particulières antérieures au dommage par lesquelles les parties dérogeraient aux règles de la présente Convention soit par une détermination de la loi applicable, soit par une modification des règles de compétence. Toutefois, dans le transport des marchandises, les clauses d’arbitrage sont admises, dans les limites de la présente Convention, lorsque l’arbitrage doit s’effectuer dans les lieux de compétence des tribunaux prévus à l’art. 28, al. 1.

Art. 33

Rien dans la présente Convention ne peut empêcher un transporteur de refuser la conclusion d'un contrat de transport ou de formuler des règlements qui ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la présente Convention.

Art. 34¹⁹

Les dispositions des art. 3 à 9 inclus relatives aux titres de transport ne sont pas applicables au transport effectué dans les circonstances extraordinaires en dehors de toute opération normale de l'exploitation aérienne.

Art. 35

Lorsque dans la présente Convention il est question de jours, il s'agit de jours courants et non de jours ouvrables.

Art. 36

La présente Convention est rédigée en français en un seul exemplaire qui restera déposé aux archives du Ministère des Affaires Etrangères de Pologne, et dont une copie conforme sera transmise par les soins du Gouvernement Polonais au Gouvernement de chacune des Hautes Parties Contractantes.

Art. 37

¹ La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés aux archives du Ministère des Affaires Etrangères de Pologne, qui en notifiera le dépôt au Gouvernement de chacune des Hautes Parties Contractantes.

² Dès que la présente Convention aura été ratifiée par cinq des Hautes Parties Contractantes, elle entrera en vigueur entre Elles le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt de la cinquième ratification. Ultérieurement elle entrera en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes qui l'auront ratifiée et la Haute Partie Contractante qui déposera son instrument de ratification le quatre-vingt-dixième jour après son dépôt.

³ Il appartiendra au Gouvernement de la République de Pologne de notifier au Gouvernement de chacune des Hautes Parties Contractantes la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention ainsi que la date du dépôt de chaque ratification.

Art. 38

¹ La présente Convention, après son entrée en vigueur, restera ouverte à l'adhésion de tous les États.

² L'adhésion sera effectuée par une notification adressée au Gouvernement de la République de Pologne, qui en fera part au Gouvernement de chacune des Hautes Parties Contractantes.

¹⁹ Nouvelle teneur selon l'art. XVI du Prot. du 28 sept. 1955, en vigueur depuis le 1^{er} août 1963 (RS 0.748.410.1).

³ L'adhésion produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour après la notification faite au Gouvernement de la République de Pologne.

Art. 39

¹ Chacune des Hautes Parties Contractantes pourra dénoncer la présente Convention par une notification faite au Gouvernement de la République de Pologne, qui en avisera immédiatement le Gouvernement de chacune des Hautes Parties Contractantes.

² La dénonciation produira ses effets six mois après la notification de la dénonciation et seulement à l'égard de la Partie qui y aura procédé.

Art. 40

¹ Les Hautes Parties Contractantes pourront, au moment de la signature, du dépôt des ratifications, ou de leur adhésion, déclarer que l'acceptation qu'Elles donnent à la présente Convention ne s'applique pas à tout autre territoire soumis à leur souveraineté ou à leur autorité, ou à tout autre territoire sous suzeraineté.

² En conséquence Elles pourront ultérieurement adhérer séparément au nom de tout ou partie de leurs colonies, protectorats, territoires sous mandat, ou tout autre territoire soumis à leur souveraineté ou à leur autorité, ou tout territoire sous suzeraineté ainsi exclus de leur déclaration originelle.

³ Elles pourront aussi, en se conformant à ses dispositions, dénoncer la présente Convention séparément ou pour tout ou partie de leurs colonies, protectorats, territoires sous mandat, ou tout autre territoire soumis à leur souveraineté ou à leur autorité, ou tout autre territoire sous suzeraineté.

Art. 40 A²⁰

1. A l'art. 37, al. 2 et à l'art. 40, al. 1, l'expression *Haute Partie Contractante* signifie *Etat*. Dans tout les autres cas, l'expression *Haute Partie Contractante* signifie un Etat dont la ratification ou l'adhésion à la Convention a pris effet et dont la dénonciation n'a pas pris effet.

2. Aux fins de la Convention, le mot territoire signifie non seulement le territoire métropolitain d'un Etat, mais aussi tous les territoires qu'il représente dans les relations extérieures.

Art. 41

¹ Chacune des Hautes Parties Contractantes aura la faculté au plus tôt deux ans après la mise en vigueur de la présente Convention de provoquer la réunion d'une nouvelle Conférence Internationale dans le but de rechercher les améliorations qui pourraient être apportées à la présente Convention. Elle s'adressera dans ce but au Gou-

²⁰ Introduit par l'art. XVII du Prot. du 28 sept. 1955, en vigueur depuis le 1^{er} août 1963 (RS 0.748.410.1).

vernement de la République Française, qui prendra les mesures nécessaires pour préparer cette Conférence.

² La présente Convention, faite à Varsovie le 12 octobre 1929, restera ouverte à la signature jusqu'au 31 janvier 1930.

Protocole additionnel

Ad Art. 2

Les Hautes Parties Contractantes se réservent le droit de déclarer au moment de la ratification ou de l'adhésion que l'art. 2, al. 1, de la présente Convention, ne s'appliquera pas aux transports internationaux aériens effectués directement par l'Etat, ses colonies, protectorats, territoires sous mandat ou tout autre territoire sous sa souveraineté, sa suzeraineté ou son autorité.²¹

Fait à Varsovie le 12 octobre 1929

(Suivent les signatures)

²¹ Le Conseil fédéral suisse ne compte pas faire usage de ce droit (art. 2 de l'AF du 22 mars 1934 (RO 50 449)).

Champ d'application de la convention le 1^{er} mai 1989

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Succession (S)		Entrée en vigueur	
Afghanistan	20 février	1969 A	21 mai	1969
Afrique du Sud	22 décembre	1954	22 mars	1955
Allemagne	30 septembre	1933	20 décembre	1933
Arabie saoudite	27 janvier	1969 A	27 avril	1969
Australie Norfolk	1 ^{er} août	1935	20 octobre	1935
Autriche	28 septembre	1961	27 décembre	1961
Bahamas	15 mai	1975 S	10 juillet	1973
Bangladesh	13 février	1979 S	26 mars	1971
Barbade	8 janvier	1970 S	30 novembre	1966
Belgique				
Ruanda-Urundi	13 juillet	1936	11 octobre	1936
Bénin	9 juin	1962 S	1 ^{er} août	1960
Biélorussie	26 septembre	1959 A	25 décembre	1959
Birmanie	2 janvier	1952 S	4 janvier	1948
Botswana	31 janvier	1977 S	30 septembre	1966
Brésil	2 mai	1931	13 février	1933
Brunéi	28 février	1984 S	1 ^{er} janvier	1984
Bulgarie	25 juin	1949 A	23 septembre	1949
Burkina Faso	9 décembre	1961 A	9 mars	1962
Cambodge	15 novembre	1932 A	13 février	1933
Cameroun	21 août	1961 S	1 ^{er} janvier	1960
Canada*	10 juin	1947 A	8 septembre	1947
Terre-Neuve	6 avril	1939	5 juillet	1939
Chili*	2 mars	1979 A	31 mai	1979
Chine (Pékin)*	20 juillet	1958 A	18 octobre	1958
Chypre	23 avril	1963 S	16 août	1960
Colombie	15 août	1966 A	13 novembre	1966
Congo (Brazzaville)*	5 janvier	1962 S	15 août	1960
Corée (Nord)	1 ^{er} mars	1961 A	30 mai	1961
Costa Rica	10 mai	1984 A	8 août	1984
Côte d'Ivoire	7 février	1962 S	7 août	1960
Cuba*	21 juillet	1964 A	19 octobre	1964
Danemark	3 juillet	1937	1 ^{er} octobre	1937
République dominicaine	25 février	1972 A	25 mai	1972
Egypte	6 septembre	1955 A	5 décembre	1955
Emirats arabes unis	4 avril	1986 A	3 juillet	1986
Equateur	1 ^{er} décembre	1969 A	1 ^{er} mars	1970
Espagne (et colonies)	31 mars	1930	13 février	1933
Etats-Unis d'Amérique*	31 juillet	1934	29 octobre	1934
Ethiopie*	14 août	1950 A	12 novembre	1950
Fidji	25 février	1972 S	10 octobre	1970

* Réserves et déclarations, voir ci-après.

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Succession (S)		Entrée en vigueur	
Finlande	3 juillet	1937	1 ^{er} octobre	1937
France (et colonies, protectorats et pays sous tutelle française)	15 novembre	1932	13 février	1933
Gabon	15 février	1969 A	16 mai	1969
Grande-Bretagne	14 février	1933	15 mai	1933
Bermudes, Côte de l'Or, Iles Falkland et dépendances, Gambie, Gibraltar, Gilbert et Ellice, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong- Kong, Jamaïque (avec les îles Turques, Caïques et Caï- mans), Maurice, Ste-Hélène et Ascension, Somalie, Straits Settlements, Iles du Vent, Iles Sous-le-Vent	3 décembre	1934	3 mars	1955
Aden (colonie)	24 février	1938	25 mai	1938
Aden (protectorat)	14 septembre	1938	13 décembre	1938
Grèce	11 janvier	1938	11 avril	1938
Guinée	11 septembre	1961 A	10 décembre	1961
Guinée équatoriale	20 décembre	1988 A	19 mars	1989
Hongrie	29 mai	1936	27 août	1936
Iles Salomon	9 septembre	1981 S	7 juillet	1978
Inde	29 janvier	1970 S	15 août	1947
Indonésie	2 février	1952 S	27 décembre	1949
Irak	28 juin	1972 A	26 septembre	1972
Iran	8 juillet	1975 A	6 octobre	1975
Irlande	20 septembre	1935 A	19 décembre	1935
Islande	21 août	1948	19 novembre	1948
Israël	8 octobre	1949 A	6 janvier	1950
Italie	14 février	1933	15 mai	1933
Japon	20 mai	1953	18 août	1953
Jordanie	17 novembre	1969 S	22 mars	1946
Kenya	7 octobre	1964 A	12 décembre	1963
Koweït	11 août	1975 A	9 novembre	1975
Laos	14 mars	1956 S	11 mai	1947
Lesotho	29 avril	1975 S	4 octobre	1966
Liban	10 février	1962 S	26 novembre	1941
Libéria	30 juin	1942 A	28 septembre	1942
Libye	16 mai	1969 A	14 août	1969
Liechtenstein	9 mai	1934 A	7 août	1934
Luxembourg	7 octobre	1949	5 janvier	1950
Madagascar	17 août	1962 S	26 juin	1960
Malaisie	3 septembre	1970 S	31 août	1957

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Succession (S)		Entrée en vigueur	
Mali	26 janvier	1961 A	26 avril	1961
Malte	27 janvier	1986 S	21 septembre	1964
Maroc	8 janvier	1958 A	8 avril	1958
Mauritanie	6 août	1962 A	4 novembre	1962
Mexique	14 février	1933	15 mai	1933
Mongolie	30 avril	1962 A	29 juillet	1962
Nauru	4 novembre	1970 S	31 janvier	1968
Népal	12 février	1966 A	13 mai	1966
Niger	20 février	1962 S	3 août	1960
Nigeria	9 octobre	1963 S	1 ^{er} octobre	1960
Norvège	3 juillet	1937	1 ^{er} octobre	1937
Nouvelle-Zélande	6 avril	1937	5 juillet	1937
Iles Cook	13 août	1986 A	11 novembre	1986
Oman	6 août	1976 A	4 novembre	1976
Ouganda	24 juillet	1963 A	22 octobre	1963
Pakistan	26 décembre	1969 S	15 août	1947
Papouasie-Nouvelle-Guinée	6 novembre	1975 S	16 septembre	1975
Paraguay	28 août	1969 A	26 novembre	1969
Pays-Bas	1 ^{er} juillet	1933	29 septembre	1933
Pérou	5 juillet	1988 A	3 octobre	1988
Philippines*	9 novembre	1950 A	7 février	1951
Pologne	15 novembre	1932	13 février	1933
Portugal	20 mars	1947 A	18 juin	1947
Qatar	22 décembre	1986 A	21 mars	1987
Roumanie	8 juillet	1931	13 février	1933
Russie	20 août	1934	18 novembre	1934
Rwanda	1 ^{er} décembre	1964 S	1 ^{er} juillet	1962
Samoa	16 octobre	1963 S	1 ^{er} janvier	1962
Sénégal	19 juin	1964 A	17 septembre	1964
Seychelles	24 juin	1980 A	22 septembre	1980
Sierra Leone	21 mars	1968	27 avril	1961
Soudan	11 février	1975 A	12 mai	1975
Sri Lanka	24 avril	1951 S	4 février	1948
Suède	3 juillet	1937	1 ^{er} octobre	1937
Suisse	9 mai	1934	7 août	1934
Syrie	13 avril	1964 S	28 septembre	1961
Tanzanie	7 avril	1965 A	6 juillet	1965
Tchécoslovaquie	17 novembre	1934	15 février	1935
Togo	2 juillet	1980 A	30 septembre	1980
Tonga	31 janvier	1977 S	4 juin	1970
Trinité-et-Tobago	10 mai	1983 S	31 août	1962
Tunisie	15 novembre	1964 A	13 février	1964
Turquie	25 mars	1978 A	23 juin	1978

* Réserves et déclarations, voir ci-après.

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Succession (S)		Entrée en vigueur	
Ukraine	14 août	1959 A	12 novembre	1959
Uruguay	4 juillet	1979 A	2 octobre	1979
Vanuatu	26 octobre	1981 A	24 janvier	1982
Venezuela	15 juin	1955	13 septembre	1955
Vietnam	11 octobre	1982 A	9 janvier	1983
Yémen (Sanaa)	6 mai	1982 A	4 août	1982
Yougoslavie	27 mai	1931	13 février	1933
Zaïre	27 juillet	1962 S	30 juin	1960
Zambie	25 mars	1970 S	24 octobre	1964
Zimbabwe	27 octobre	1980 S	18 avril	1980

Réserves et déclarations

Canada

Le Canada a déclaré que l'art. 2, al. 1 de la Convention ne s'appliquera pas aux transports aériens effectués directement par lui ou sur tout autre territoire sous sa juridiction.

Chili

L'instrument d'adhésion du Chili contient la réserve à l'art. 2 de la Convention prévue par le protocole additionnel à cet article.

Chine

La convention s'applique à tout le territoire chinois, y compris Taïwan.

Congo (Brazzaville)

Le Gouvernement de la République populaire du Congo, se référant au Protocole additionnel de 1929 (art. 2 de la Convention), et à l'art. XXVI du Protocole de la Haye de 1955, a fait savoir que ces dispositions ne s'appliqueront pas aux transports internationaux aériens effectués directement par l'Etat ni aux transports des personnes, de marchandises et de bagages effectués par ses autorités militaires à bord d'aéronefs immatriculés au Congo et dont la capacité entière a été réservée par ses autorités ou pour le compte de celles-ci.

Cuba

Les dispositions de l'art. 2, paragraphe 1, de la Convention ne s'appliquent pas aux transports aériens internationaux effectués directement par la République de Cuba.

Etats-Unis d'Amérique

L'al. 1 de l'art. 2 de la convention ne s'applique pas aux transports aériens internationaux qui pourraient être effectués par les Etats-Unis d'Amérique, ou tout territoire ou possession se trouvant sous leur juridiction.

Ethiopie

Réserve analogue à celle de Cuba.

Pays-Bas

La convention est aussi applicable aux Antilles néerlandaises et, à partir du 1^{er} janvier 1986, à Aruba.

Philippines

L'art. 2, al. 1 de la convention ne s'applique pas aux transports internationaux aériens qui pourraient être effectués par les Philippines.